LA CRISE DU LOGEMENT RESOLUE…

POUR LA CATEGORIE A !!!

Qui a dit que le gouvernement ne se préoccupait pas de la crise du logement ?

De mauvaises langues certainement ?

La preuve en est avec la parution du décret n°2009-30 du 8 janvier 2010.

De quoi parle ce fameux décret ? Des concessions de logement attribuées à certains fonctionnaires pour nécessité absolue de service. Sont concernés :

- Les directeurs de soins
- Les ingénieurs
- Les cadres sociaux éducatifs
- Les cadres de santé
- Les attachés d'administration hospitalière

Les personnels bénéficiant de logement de logement par nécessité absolue de service sont logés par priorité dans le patrimoine de l'établissement. A défaut, lorsque cela n'est pas possible, les agents concernés pourront prétendre, au choix de l'établissement dont ils relèvent :

➡ Soit d'un logement locatif mis à leur disposition, dont la localisation est compatible est compatible avec la mise en œuvre de gardes de direction ;

➡ Soit d'une indemnité compensatrice mensuelle, dont les montants sont fixés par l'arrêté du 8 janvier 2010.

Les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement vide, dépourvu de biens meubles et la fourniture à titre gratuit de l'électricité, du chauffage,

du gaz et de l'eau.

Les fonctionnaires concernés **ne pourront pas prétendre à la rémunération d'heures supplémentaires sous formes d'indemnités horaires ou forfaitaires**.

Il ne peut y avoir cumul de concessions de logement par nécessité absolue de service, par deux fonctionnaires, conjoints, liés par un pacte civil de solidarité ou concubins.

Par dérogation, ils peuvent cumuler des concessions de logement lorsqu'ils occupent des emplois dans des établissements dont l'éloignement est tel qu'un domicile commun ferait obstacle à la mise en œuvre de gardes de direction.

Dans la fonction publique hospitalière, les concessions de logement sont attribuées par utilité de service à certains personnels, dans les conditions prévues par le décret.

Le directeur d'établissement ou, le cas échéant, l'autorité compétente pour les établissements non dotés de la personnalité morale détermine les catégories de personnels (exemple : les personnels ouvriers) pour lesquelles des logements peuvent être concédés par utilité de service dans l'établissement ou à proximité immédiate.

Les agents ainsi logés sont tenus de rembourser à l'établissement un loyer et des charges mensuels déterminées par le CTE local, soit sur la base d'un forfait déterminé en fonction du niveau de rémunération des bénéficiaires et par référence au plafond mensuel de la sécurité sociale, soit d'après la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation ou, le cas échéant, d'après la valeur locative réelle.

Syndicat des personnels de l'AP-HP – Hôpital Paul Brousse – Pav J.J. Rousseau – 12-14 av P.V. Couturier
94804 Villejuif Cedex – Tél : 01 45 59 35 01 – Fax : 01 45 59 38 02
E-mail : syndicat@sudaphp.org – Site : www.sudaphp.org
Membre de l'Union syndicale Solidaires

L'octroi des concessions de logement relève de l'autorité du directeur d'établissement.

Sous réserves de certaines conditions mentionnées à l'article 6 du décret, les concessions de logement sont précaires et révocables. Leur durée est limitée à la période au cours de laquelle les personnels concernés occupent les emplois qui les justifient.

Elles prendront fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffection de l'immeuble.

Dans tous les cas où la concession vient à expiration, les agents concernés devront quitter les lieux, sous peine de faire l'objet de mesure d'expulsion, à la requête de l'établissement.

Les dépenses d'investissement et de gros entretiens afférentes aux logements concédés dans le patrimoine de l'établissement devront figurer au programme annuel de travaux de l'établissement.

Le bilan d'exécution de ces dépenses d'entretien courant **devra faire l'objet d'une présentation annuelle auprès du CTE de l'établissement**.

Le CTE local devra être informé chaque année de l'état du patrimoine de l'établissement, **des concessions de logement et leur répartition entre les différentes catégories de personnels concernés.**

Les personnels intéressés, pourront conserver, à leur demande, le bénéfice des concessions de logement toute la durée de leur absence pendant l'utilisation de jours accumulés sur leur CET.

Sous réserve d'un changement dans la situation ayant justifié leur attribution, les fonctionnaires auxquels il avait été accordé des concessions de logement avant le 10 janvier 2010 (date de parution du décret) qui ne satisferont pas aux conditions d'attribution prévues par le décret en conserveront le bénéfice pendant une durée maximale de 2 ans.

Par ailleurs, un arrêté précise que le nombre annuel de journées de gardes de direction à assurer par certains fonctionnaires hospitaliers, prévu à l'article 2 du décret du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986, ouvrant droit aux concessions de logement, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 jours.

Le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle (article 3 du décret du 8 janvier 2010) est fixé par un autre arrêté, selon la zone concernée relative au classement des communes définies par des dispositions du code générales des impôts, de la manière suivante :

Zone A : 1 828 €
Zone B : 1 485 €
Zone B2 : 1 257 €
Zone C : 1 142 €

Cette indemnité est versée selon les conditions fixées à l'article 3 du décret du 8 janvier 2010 (Journal officiel du 10 janvier 2010).

Janvier 2010

Syndicat des personnels de l'AP-HP – Hôpital Paul Brousse – Pav J.J. Rousseau – 12-14 av P.V. Couturier
94804 Villejuif Cedex – Tél : 01 45 59 35 01 – Fax : 01 45 59 38 02
E-mail : syndicat@sudaphp.org – Site : www.sudaphp.org
Membre de l'Union syndicale Solidaires